

cumque tribulatione, inter diversas ; le tout terminé par *Divinum auxilium, &c.*

2°. Cette Messe, dans l'intention de celui qui la dira et de ceux qui l'entendront, sera pour faire à Dieu réparation publique de tous les sacrilèges, meurtres, pillages, trahisons et autres crimes, commis dans ce district pendant la crise insurrectionnelle que nous avons éprouvée ; et pour en obtenir miséricorde.

3°. Nous exhortons tous nos diocésains à recourir, ce jour là particulièrement, aux œuvres que l'Écriture nous apprend être les plus propres à apaiser la colère de Dieu, qui sont le jeûne, l'aumône et la prière ; et MM. les curés, à exciter leurs peuples à la pénitence.

4°. Comme la paix intérieure paraît généralement rétablie dans ce Diocèse, les Prêtres omettront dans leurs Messes, après le jour de l'office ci-dessus ordonné, l'oraison *Ne despicias, &c.* ; et les communautés religieuses pourront s'exempter des prières prescrites par notre Mandement du 24 octobre dernier.

Sera le présent Mandement lu et publié à la Messe paroissiale ou principale de chaque église, et au chapitre de chaque communauté régulière de notre Diocèse, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, le huit janvier, mil-huit-cent-trente-huit, sous notre seing et sceau, avec le contre-seing de notre secrétaire.

L. † S.

+ J. J. EVEQUE DE MONTREAL

Par Monseigneur,

ALEXIS FREDERIC TRUTEAU,
Ptre. Secrétaire.

N. B. Dans ce mandement il est fait allusion à des ordres donnés à MM. les curés " de n'admet-